

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVII^e ANNEE. - N° 21

VENDREDI 14 MARS 2008

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 14 MARS 2008

	Pages
VILLE DE PARIS	
Elections municipales — Résultats du scrutin du 9 mars 2008 - 1 ^{er} tour. — <i>Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du mardi 11 mars 2008..</i>	627
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction du Logement et de l'Habitat). — (Arrêté modificatif du 6 mars 2008).....	627
Nomenclature du Marché aux Puces de la Porte de Montreuil.....	627
Fixation de la composition de la Commission des marchés « eau » de la Direction de la Propreté et de l'Eau. — (Arrêté modificatif du 12 février 2008).....	628
Relèvement , à partir du 1 ^{er} juin 2008, des tarifs des concessions funéraires, redevances et taxes dans les cimetières parisiens (Arrêté du 3 mars 2008).....	629
Arrêté DVD 2008-036 relatif à la création et aux modalités de délivrance de la carte de stationnement « SÉSAME SOINS À DOMICILE » (Arrêté du 7 mars 2008).....	631
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2008-010 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue du Trésor, à Paris 4 ^e (Arrêté du 4 mars 2008).....	632
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2008-011 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Lourmel, à Paris 15 ^e (Arrêté du 27 février 2008).....	632
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2008-013 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard Sault, à Paris 12 ^e (Arrêté du 28 février 2008).....	632
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2008-014 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard Sault, à Paris 12 ^e (Arrêté du 3 mars 2008).....	633
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2008-015 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Changarnier, à Paris 12 ^e (Arrêté du 3 mars 2008).....	633
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2008-016 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de la Voûte, à Paris 12 ^e (Arrêté du 4 mars 2008).....	634
Attribution de la dénomination « place Mireille » à la place située à l'intersection des rues Molière et de Richelieu, au droit des numéros 39 et 41, rue Molière, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 22 février 2008).....	634
Substitution de la dénomination « place Paul-Emile Victor » à celle de « place Henry Dunant », située à l'intersection de l'avenue George V et des rues Christophe Colomb, Quentin Bauchart et François 1 ^{er} , à Paris 8 ^e (Arrêté du 22 février 2008).....	635
Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'une administratrice de la Ville de Paris.....	635
Direction des Ressources Humaines. — Mise à disposition d'un administrateur de la Ville de Paris.....	635
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un recrutement sans concours d'agents d'accueil et de surveillance de 2 ^e classe de la Commune de Paris (F/H) spécialité médiation sociale (Arrêté du 26 février 2008)...	635
Direction des Ressources Humaines. — Modification de la liste des astreintes et des permanences, des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés (Arrêté du 10 mars 2008).....	636
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris (F/H) dans la spécialité informatique (Arrêté du 28 février 2008).....	637

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité activités nautiques (Arrêté du 29 février 2008)..... 637

DEPARTEMENT DE PARIS

Compte administratif 2006 de l'association « L'Arche à Paris » pour son Service d'Accompagnement de Vie et de Santé situé 10, rue Fenoux, à Paris 15^e (Arrêté du 27 février 2008)..... 638

Autorisation donnée à l'association « Crescendo » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 12, rue Fromentin, à Paris 9^e (Arrêté du 3 mars 2008)..... 638

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type jardin d'enfants, sis 327, rue de Belleville, à Paris 19^e (Arrêté du 3 mars 2008)..... 638

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 329, rue de Belleville, à Paris 19^e (Arrêté du 3 mars 2008)..... 639

Fixation du tarif journalier 2008 et du budget prévisionnel 2008 de l'établissement Foyer d'Hébergement « L'Arche à Paris » — 10, rue Fenoux, à Paris 15^e (Arrêté du 4 mars 2008)..... 639

Direction des Ressources Humaines. — Modification de la liste des astreintes, des différents services du Département de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés (Arrêté du 10 mars 2008)..... 640

Fixation de la capacité d'accueil et du budget prévisionnel 2008 du Service d'Accompagnement et de Suite situé 18, rue Cadet, à Paris 9^e (Arrêté du 4 mars 2008)..... 641

Fixation du prix de journée 2008 et du budget prévisionnel 2008 du Foyer de Vie « L'Arche à Paris », situé 10, rue Fenoux, à Paris 15^e (Arrêté du 4 mars 2008)..... 642

PREFECTURE DE PARIS DEPARTEMENT DE PARIS

Retrait d'autorisation de fonctionnement de l'association « Maison du Sacré-Cœur » pour la gestion de l'établissement dénommé « Maison du Sacré-Cœur » situé au 12, rue Saint-Rustique, à Paris 18^e (Arrêté du 29 février 2008)..... 642

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2008-00153 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des taxis et des voitures de petite remise (Arrêté du 5 mars 2008)..... 643

Arrêté n° 2008-00154 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission de discipline des conducteurs de taxi (Arrêté du 5 mars 2008)..... 645

Arrêté n° 2008-00155 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement (Arrêté du 5 mars 2008)..... 646

Arrêté n° 2008-00159 relatif à l'homologation de l'Institut de Judo situé 23, avenue de la Porte de Châtillon, à Paris 14^e (Arrêté du 7 mars 2008)..... 647

Arrêté n° 2008-00165 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines (Arrêté du 7 mars 2008)..... 648

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation..... 649

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation..... 649

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Crédit Municipal de Paris. — Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des Commis au Magasin du Crédit Municipal de Paris (F/H) — grade de Commis au Magasin, corps spécifique au Crédit Municipal de Paris — Dernier rappel. *Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 7 mars 2008 page 588*..... 650

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2008-0831 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3^e concours de Secrétaire Administratif (Arrêté du 29 février 2008)..... 650

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours visant à pourvoir 40 emplois d'agents d'accueil et de surveillance de 2^e classe de la Commune de Paris (F/H) spécialité médiation sociale..... 650

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris (F/H) dans la spécialité informatique..... 651

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité activités nautiques..... 651

Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs..... 652

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 16 février et le 29 février 2008... 652

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 16 février et le 29 février 2008..... 655

Urbanisme. — Liste des déclarations préalables déposées entre le 16 février et le 29 février 2008..... 655

Urbanisme. — Liste des permis de construire délivrés entre le 16 février et le 29 février 2008..... 668

Urbanisme. — Liste des permis de démolir délivrés entre le 16 février et le 29 février 2008..... 670

Pose, par la Ville de Paris, d'appareils d'éclairage public, à Paris 18^e..... 672

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur économiste de la construction (F/H)..... 672

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance de deux postes de conservateur du patrimoine (F/H)..... 672

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 672

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris..... 672

Caisse des Ecoles du 6^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif (F/H)..... 672

VILLE DE PARIS

Elections municipales — Résultats du scrutin du 9 mars 2008 - 1^{er} tour. — Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du mardi 11 mars 2008.

A la page 594, et concernant le nombre de votants dans le 11^e arrondissement :

Au lieu de 45591, il convenait d'indiquer 47591,

ce qui donne pour le 11^e arrondissement :

Nombre de sièges à pourvoir :

11 conseillers de Paris ;

22 conseillers d'arrondissement.

Nombre des inscrits	81 249
Nombre des votants.....	47 591
Nombre de bulletins blancs et nuls.....	560
Nombre de suffrages exprimés.....	47 031
Majorité absolue.....	23 516

Le reste sans changement.

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction du Logement et de l'Habitat). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 modifiée, par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de Service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2007 fixant l'organisation de la Direction du Logement et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Mairie de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2003, nommant M. Christian NICOL, Directeur Général de la Commune de Paris, chargé de la Direction du Logement et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2007 portant délégation de la signature du Maire de Paris au Directeur du Logement et de l'Habitat, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris,

Arrête :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2007 est modifié comme suit :

— M. Jérôme DUCHÊNE, administrateur hors classe, adjoint au Sous-Directeur de l'Habitat, à l'effet de signer tous arrêtés, tous marchés, tous actes et décisions, préparés par les services et bureau de la Sous-Direction de l'Habitat, en cas d'absence ou d'empêchement du Sous-Directeur.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Secrétaire Général de la Ville de Paris,

— M. le Receveur Général des Finances,

— Mme la Directrice des Finances,

— M. le Directeur des Ressources Humaines,

— M. le Directeur du Logement et de l'Habitat,

— A l'intéressé.

Fait à Paris, le 6 mars 2008

Bertrand DELANOË

Nomenclature du Marché aux Puces de la Porte de Montreuil.

Conformément à l'arrêté municipal du 17 juillet 2003 modifié, le marché aux puces de la porte de Montreuil comprend :

- des commerçants brocanteurs ;
- des commerçants fripiers ;
- des commerçants de produits neufs.

Pour les commerçants de produits neufs, la Ville de Paris délivre des cartes du marché exclusivement pour les articles ci-dessous :

1. Accessoires Auto Moto ;
2. Accessoires Auto d'occasion ;
3. Accessoires de mode ;
4. Alimentaire ;
5. Appareillage électrique ;
6. Articles bimmeloterie ;
7. Articles Chasse Pêche ;
8. Articles d'ameublement ;
9. Articles de camping
10. Articles de cordonnerie ;
11. Articles de Paris fumeur ;
12. Articles de soin et beauté ;
13. Articles de téléphonie ;
14. Articles de voyage ;
15. Articles électroménagers ;
16. Articles électroménagers d'occasion ;
17. Articles matière plastique ;
18. Articles ménagers ;
19. Articles sanitaires ;
20. Bijoux montres ;
21. Bonneterie ;
22. Brocante ;
23. Cassettes Vidéo DVD Disques CD ;
24. Chapellerie ;
25. Chaussures ;
26. Chaussures de sport ;
27. Chemises ;
28. Coutellerie ;
29. Couvertures ;

- 30. Coussins ;
- 31. Cravates ceintures ;
- 32. Foulards ;
- 33. Fripes ;
- 34. Fripes militaires ;
- 35. Gants ;
- 36. Imperméables ;
- 37. Informatique d'occasion ;
- 38. Instruments de musique ;
- 39. Jean's ;
- 40. Jouets ;
- 41. Layette ;
- 42. Librairie ;
- 43. Linge de maison ;
- 44. Lingerie ;
- 45. Literie ;
- 46. Livres neufs ;
- 47. Lunettes ;
- 48. Lustres luminaires ;
- 49. Maroquinerie ;
- 50. Mercerie ;
- 51. Outillage quincaillerie ;
- 52. Papeterie ;
- 53. Papier peint ;
- 54. Parapluies ;
- 55. Parfumerie ;
- 56. Perruques ;
- 57. Philatélie ;
- 56. Photographies ;
- 59. Polos ;
- 60. Pull-overs ;
- 61. Radios Télé ;
- 62. Rideaux voilage ;
- 63. Serrurerie ;
- 64. Soieries ;
- 65. Sous-vêtements hommes ;
- 66. Tapis
- 67. Tee-shirt ;
- 68. TV Vidéo Hifi d'occasion ;
- 69. Tissus ;
- 70. Tissus d'ameublement ;
- 71. Tissus orientaux ;
- 72. Vaisselle Articles de cuisine ;
- 73. Vêtements chasse ;
- 74. Vêtements cuir ;
- 75. Vêtements enfants ;
- 76. Vêtements femmes ;
- 77. Vêtements hommes ;
- 78. Vêtements plage ;
- 79. Vêtements professionnels ;
- 80. Vêtements ski ;
- 81. Vêtements sports.

Fixation de la composition de la Commission des marchés « eau » de la Direction de la Propreté et de l'Eau. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006, portant Code des marchés publics ;

Vu l'instruction du Secrétaire Général de la Ville de Paris du 10 février 2004, relative à la création dans chaque direction d'une Commission des marchés ;

Vu l'arrêté et son annexe du 17 juin 2004, relatif à la constitution de Commissions des marchés au sein des services municipaux ;

Vu l'article 4 de la délibération 2006 DAJ 24 des 11, 12 et 13 décembre 2006 du Conseil de Paris, approuvant de nouvelles règles relatives aux marchés publics à la suite de l'entrée en vigueur du Code des marchés publics précité ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2004 relatif à la modification de la composition des Commissions des marchés de la Direction de la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2005 relatif à la modification de la composition de la Commission des marchés « eau » de la Direction de la Protection de l'Environnement ;

Sur la proposition du Directeur de la Propreté et de l'Eau, représentant du pouvoir adjudicateur, concerné ;

Arrête :

Article premier. — La Commission des marchés « eau » de la Direction de la Propreté et de l'Eau est modifiée selon la composition suivante :

Président :

Le Directeur de la Propreté et de l'Eau,

ou son représentant, l'Adjoint au directeur chargé de l'administration générale.

Président suppléant :

L'Adjoint au directeur chargé de la coordination technique,

ou le chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé de l'administration générale.

Membres permanents ou suppléants :

— le Chef de bureau juridique et foncier, titulaire ;

— le Chef de la division administrative et financière du Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement (S.T.E.A.), titulaire ;

— le Chef du bureau de la commande publique du S.T.E.A., titulaire ;

— l'Adjoint au chef du bureau juridique et foncier, suppléant ;

— le Chef du bureau juridique du S.T.E.A., suppléant ;

— le Chef du bureau des finances du S.T.E.A., suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera notifiée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Receveur Général des Finances ;

— M. le Directeur des Ressources Humaines ;

— M. le Directeur de la Propreté et de l'Eau ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 12 février 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Ville de Paris

Pierre GUINOT-DELÉRY

Relèvement, à partir du 1^{er} juin 2008, des tarifs des concessions funéraires, redevances et taxes dans les cimetières parisiens.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en sa séance datée des 26 et 27 septembre 2005 portant fixation des tarifs des concessions funéraires, redevances et taxes dans les cimetières parisiens à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2007 fixant à compter du 1^{er} juin 2007, les redevances, tarifs et taxes pratiquées dans les cimetières parisiens ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 18 décembre 2007 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement au titre de 2008 des tarifs dans la limite maximum de 1,6 % ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} juin 2008 le tarif des concessions funéraires, redevances et taxes sera fixé conformément au tableau ci-après ;

Art. 2. — Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, à la fonction 026 et aux comptes correspondants à la nature de la recette pour les concessions, les redevances et la taxe communale liées à l'activité domaniale des cimetières parisiens, soit aux chapitres 70 et 73, articles 70311, 70312 et 733.

Tarifs des concessions, redevances et taxes des cimetières parisiens au 1^{er} juin 2008 :

I - Taxe municipale :

Désignation	Montant	Cimetières
Taxe municipale sur les inhumations : Cette taxe est perçue sur toutes les inhumations de corps et de cendres ainsi que sur les dispersions de cendres, réalisées dans les cimetières parisiens quelle que soit leur provenance (décès à Paris ou hors de Paris), à l'exception des inhumations de militaires à la demande des autorités, inhumations gratuites et inhumations faisant suite à des convois sociaux ainsi que des inhumations ou dispersions faisant suite à des transferts après des exhumations effectuées au sein des cimetières parisiens	28,90 €	Tous cimetières

II - Concessions et activité domaniale :

1) Les concessions perpétuelles de terrains (pour inhumation de cercueils ou d'urnes) :

Concernant les inhumations en cercueil, les concessions de 1 m² sont destinées exclusivement aux inhumations de cercueil dont les dimensions permettent l'utilisation de ce type de concession.

Superficie	Prix des concessions	Cimetières
1 m ²	5 274 €	Cimetières Intra-muros
2 m ²	10 549 €	
m ² suppl.	10 549 €	
1 m ²	2 636 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
2 m ²	5 274 €	
m ² suppl.	5 274 €	
1 m ²	1 317 €	Pantin parisien, Thiais parisien
2 m ²	2 636 €	
m ² suppl.	2 636 €	

A ce montant, s'ajoutent les frais d'enregistrement versés à l'Etat, dont le taux est fixé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Ces montants sont donc susceptibles de varier en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation.

2) Les concessions temporaires et à durée limitée de terrains pour inhumation de cercueils et d'urnes (Première attribution et renouvellement) :

Les durées trentenaires et cinquantenaires sont délivrées en sites intra-muros sous réserve de la construction d'un caveau « pour des motifs de sécurité et de stabilité des sols et des monuments avoisinants ». Les concessions temporaires (décennales) ne sont délivrées que sur décès.

Concernant les inhumations en cercueil, les concessions de 1 m² sont destinées exclusivement aux inhumations de cercueil dont les dimensions permettent l'utilisation de ce type de concession.

Superficie	Prix des concessions	Cimetières
a) Cinquantenaire :		
1 m ²	1 747 €	Cimetières Intra-muros
2 m ²	3 496 €	
m ² suppl.	3 496 €	
1 m ²	806 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
2 m ²	1 613 €	
m ² suppl.	1 613 €	
1 m ²	483 €	Pantin parisien, Thiais parisien
2 m ²	967 €	
m ² suppl.	967 €	
b) Trentenaire :		
1 m ²	1 182 €	Cimetières Intra-muros
2 m ²	2 366 €	
m ² suppl.	2 366 €	
1 m ²	537 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
2 m ²	1 074 €	
m ² suppl.	1 074 €	
1 m ²	322 €	Pantin parisien, Thiais parisien
2 m ²	645 €	
m ² suppl.	645 €	

c) Décennale :		
1 m ²	348 €	Cimetières Intra-muros
2 m ²	699 €	
1 m ²	160 €	Bagneux parisien, Ivry parisien,
2 m ²	322 €	Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
1 m ²	95 €	Pantin parisien, Thiais parisien
2 m ²	193 €	
2 m ²	33,50 €	Vaugirard (militaire)

3) Les concessions de terrains temporaires et à durée limitée, pour inhumation d'urnes exclusivement :

Superficie	Prix des concessions	Cimetières
a) Cinquantenaire de 1 m ² destinée à recevoir des urnes sans aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	1 747 €	Cimetières Intra-muros
1 m ²	806 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
1 m ²	483 €	Pantin parisien, Thiais parisien
b) Cinquantenaire de 1 m ² destinée à recevoir des urnes avec aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	1 290 €	Thiais parisien
c) Trentenaire de 1 m ² destinée à recevoir des urnes sans aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	1 182 €	Cimetière Intra-muros
1 m ²	537 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
1 m ²	322 €	Pantin parisien, Thiais parisien
d) Trentenaire de 1 m ² destinée à recevoir des urnes avec aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	838 €	Thiais parisien
e) Décennale de 1 m ² destinée à recevoir des urnes sans aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	348 €	Cimetière Intra-muros
1 m ²	160 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
1 m ²	95 €	Pantin parisien, Thiais parisien
f) Décennale de 1 m ² destinée à recevoir des urnes avec aménagement d'un « cavurne »		
1 m ²	300 €	Thiais parisien

4) Les concessions de cases en « mini-Columbarium » pour inhumation d'urnes exclusivement :

Superficie	Prix des concessions	Cimetières
a) Cinquantenaire :		
0,25 m ² (1 case)	2 150 €	Cimetière Intra-muros
0,25 m ² (1 case)	1 881 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
0,25 m ² (1 case)	1 829 €	Pantin parisien, Thiais parisien
b) Trentenaire :		
0,25 m ² (1 case)	1 290 €	Cimetières Intra-muros
0,25 m ² (1 case)	1 128 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien

0,25 m ² (1 case)	1 096 €	Pantin parisien, Thiais parisien
c) Décennale :		
0,25 m ² (1 case)	429 €	Cimetières Intra-muros
0,25 m ² (1 case)	375 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
0,25 m ² (1 case)	364 €	Pantin parisien, Thiais parisien

5) Concessions de cases au columbarium du Père-Lachaise pour inhumation d'urnes exclusivement :

Durée	Prix des Concessions	Cimetières
50 ans	1 597 €	Père-Lachaise
30 ans	1 025 €	Père-Lachaise
10 ans	340 €	Père-Lachaise

6) Redevances à caractère domanial

	Montant de la redevance	Cimetières
a) Redevance pour dépôt de corps dans les caveaux appartenant à la Ville de Paris, et en caveau dépositaire par mois :		
	68 €	tous cimetières
b) Redevance pour remise en état suite à inhumation ou exhumation en division engazonnée, par opération :		
	17,10 €	Pantin parisien, Thiais parisien
c) Exhumation imposée par la puissance publique :		
	Gratuite	Tous cimetières
d) Exhumation et transport de corps de militaires ou victimes civiles de guerre lors d'un regroupement :		
	Gratuite	Tous cimetières

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 mars 2007.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des copies conformes seront adressées à :

— M. le Préfet de Région d'Ile-de-France — Bureau du contrôle de légalité (2 ex.) ;

— M. le Receveur des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France — Service des poursuites et régies locales, 94, rue de Réaumur, 75002 Paris (3 exemplaires) ;

— Mme la Directrice des Finances — Bureau F5 (comptabilité et régies) — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des Affaires Juridiques et Financières — Service des Cimetières ;

— M. et Mmes les conservateurs et régisseurs des cimetières parisiens.

Fait à Paris, le 3 mars 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice des Espaces Verts
et de l'Environnement*
Ghislaine GEFFROY

Arrêté DVD 2008-036 relatif à la création et aux modalités de délivrance de la carte de stationnement « SÉSAME SOINS À DOMICILE ».

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-1657 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris et du Préfet de Police en date du 24 juillet 1981 portant codification de la réglementation du stationnement payant sur la voie publique, modifié par l'arrêté municipal du 28 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 décembre 1993 portant sur la modification des taxes de stationnement payant sur voies publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 19 et 20 novembre 2001 modifiant les tarifs du stationnement payant sur voie publique ;

Vu la délibération DVD 2007-150 du Conseil de Paris en date des 17, 18 et 19 décembre 2007 créant la carte de stationnement de surface SÉSAME SOINS À DOMICILE pour les professionnels de santé intervenant sur Paris ;

Considérant l'intérêt général de faciliter le stationnement des véhicules des professionnels de santé, infirmiers et masseurs kinésithérapeutes, intervenant sur Paris pour dispenser des soins à domicile privé ou de l'hospitalisation à domicile ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé une carte de stationnement dite « SÉSAME SOINS À DOMICILE ».

Cette carte se présente sur support au format ISO type « carte bancaire » avec :

— au recto, un visuel spécifique, la mention « SÉSAME SOINS À DOMICILE », le numéro d'immatriculation du véhicule et la date de validité de la carte ;

— au verso, un extrait du présent texte réglementaire et le numéro d'identification unique de la carte.

Art. 2. — La carte SÉSAME SOINS À DOMICILE est délivrée dans le cadre suivant :

— Etre professionnel de santé : infirmiers ou masseurs kinésithérapeutes ;

— Intervenir régulièrement sur Paris, avec un véhicule de tourisme ou utilitaire de moins de 3,5 t ;

— Dispenser des soins privés à domicile ou des soins intégrés au dispositif de l'hospitalisation à domicile ;

— Exercer cette activité dans un cadre juridique libéral (code NAF Rév 2 86.90D ou 86.90E), en société, en association, en structure hospitalière ou médico-sociale (code NAF Rév 2 86.10Z) ;

— Satisfaire aux autres conditions prévues au présent arrêté.

Art. 3. — La carte SÉSAME SOINS À DOMICILE est valable un an à compter de sa date de délivrance et est d'un prix de 90 €. Ce tarif pourra être révisé annuellement par voie d'arrêté municipal. Cette carte de stationnement pourra être renouvelée aux mêmes conditions.

Art. 4. — La carte SÉSAME SOINS À DOMICILE donne accès gratuitement aux emplacements du stationnement réglementé payant mixte et rotatif. La durée de ce stationnement est limitée à 1 h 15.

Cette durée est contrôlée au moyen d'un disque horaire, réglé sur la gradation la plus proche de l'heure de début du stationnement, et de ladite carte, l'ensemble apposé obligatoirement derrière le pare-brise du véhicule à côté de l'insigne professionnel de l'utilisateur.

Un stationnement complémentaire d'un maximum de 2 h est possible. Il est alors soumis à la réglementation et à la tarification en vigueur applicables à l'emplacement où est stationné le véhicule.

La carte SÉSAME SOINS À DOMICILE ne représente en aucun cas un droit à réservation d'emplacement, ni de priorité, ni une garantie de place disponible.

Art. 5. — La carte SÉSAME SOINS À DOMICILE est délivrée aux ayants droit visés à l'article 2, au vu des pièces justificatives et des conditions suivantes :

— Pour le cas d'un exercice libéral individuel :

- la carte grise en nom propre ;

- l'avis d'imposition à la taxe professionnelle de moins d'un an, justifiant de l'activité professionnelle, ou, en cas d'installation récente, le numéro d'inscription au tableau de l'Ordre ou une feuille de soins portant mention du « pavé d'identification » du professionnel de santé.

— Pour le cas d'un remplaçant :

- la carte grise en nom propre ;

- l'autorisation de remplacement délivrée par la D.D.A.S.S. ;

— Dans le cas d'un exercice en société, au sein d'une association, en structure hospitalière ou médico-sociale :

- la carte grise en nom de société ;

- l'avis d'imposition à la taxe professionnelle de moins d'un an ou l'extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire Kbis) de moins de trois mois, délivré par le Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société a été immatriculée ou la déclaration d'existence de l'association délivrée par la Préfecture, portant mention de son activité ou un justificatif URSSAF justifiant de l'activité professionnelle prévue à l'article 2 ;

- une attestation sur l'honneur du responsable de la société, de l'association, de la structure hospitalière ou médico-sociale que le véhicule faisant l'objet de la demande est utilisé principalement pour effectuer des déplacements pour des soins à domicile.

Art. 6. — La carte SÉSAME SOINS À DOMICILE est exclusivement valable pour un seul véhicule.

Art. 7. — Le nombre de cartes délivrées par demandeur au vu des justificatifs mentionnés à l'article 5 ci-avant ne pourra pas dépasser le nombre de véhicules dont l'usage principal est l'activité de soins à domicile.

Art. 8. — Dans les cas suivants un duplicata de la carte de stationnement pourra être délivré sans frais dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, valable sur la durée de validité restant à courir :

— En cas de perte ou de vol de la carte SÉSAME SOINS À DOMICILE, sur présentation d'une déclaration de perte ou de vol ;

— En cas de changement de véhicule ou d'immatriculation, contre restitution à l'administration de l'ancienne carte en cours de validité ;

— En cas de modification apportée à la carte par l'administration, contre restitution de l'ancienne carte en cours de validité.

Art. 9. — La carte SÉSAME SOINS À DOMICILE ne peut être utilisée qu'à des fins professionnelles et pendant l'exécution de soins à domicile.

La carte SÉSAME SOINS À DOMICILE reste la propriété de la Mairie de Paris. Elle n'est pas cessible et doit être restituée, pendant sa période de validité, en cas de vente du véhicule ou de cessation d'activité du bénéficiaire de la carte. Cette restitution n'ouvre pas droit à remboursement.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage de la carte SÉSAME SOINS À DOMICILE, tout ajout, surcharge ou mention qui y seraient portés, entraîneront le retrait de celle-ci, ainsi que le refus d'attribution d'une nouvelle carte pendant une période de carence d'un an à compter de la date de notification de l'infraction au service de délivrance visé à l'article 10 ci-après. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Art. 10. — L'instruction de la demande et la délivrance de la carte SÉSAME SOINS À DOMICILE seront assurées par la section du stationnement sur voie publique de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, 15, boulevard Carnot, 75012 Paris.

Art. 11. — Le présent arrêté entrera en application après sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 12. — le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France,

— le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police,

— le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris,

— la Directrice des Finances de la Ville des Paris,

— le Régisseur de la régie 1081 de la Ville de Paris,

chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*

Daniel LAGUET

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2008-010 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue du Trésor, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 411-18, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-11994 du 6 décembre 2000 réglementant l'arrêt ou le stationnement dans les voies piétonnes, à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-0103 du 28 juin 2004 réglementant les conditions de circulation dans la rue du Trésor, à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-020 du 5 février 2007 modifiant l'arrêté municipal n° 2004-103 du 28 juin 2004, réglementant des conditions de circulation dans la rue du Trésor, à Paris 4^e ;

Considérant que pour assurer dans de meilleures conditions de commodité et d'agrément la circulation des piétons, il est indispensable de neutraliser, à titre provisoire, la circulation dans la rue du Trésor jusqu'au 14 avril 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue du Trésor sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale, jusqu'au 14 avril 2008 inclus.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 décembre 2000 seront suspendues jusqu'au 14 avril 2008 inclus.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés municipaux susvisés du 28 juin 2004, à l'exception de son article 4, et du 5 février 2007 seront suspendues jusqu'au 14 avril 2008 inclus.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des services techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicte PERENNES

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2008-011 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Lourmel, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de chantier privé rue de Lourmel, à Paris 15^e, il convient de neutraliser, à titre provisoire, la circulation dans une partie de ladite voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 17 au 28 mars 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue de Lourmel, à Paris 15^e arrondissement, sera neutralisée, à titre provisoire, pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 17 au 28 mars 2008 inclus :

— à partir de la rue de la Convention vers et jusqu'à la rue Duranton.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 février 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur chef d'arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2008-013 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard Soult, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de l'Assainissement de Paris (entreprise Solétanche - Bachy), boulevard Soult, à Paris 12^e, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonneront du 17 mars au 30 mai 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 17 mars au 30 mai 2008 inclus, dans la voie suivante du 12^e arrondissement :

— Soult (boulevard), dans la contre-allée, côté impair, au droit du n° 53/55 (4 places).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 février 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2008-014 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard Soult, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de l'Assainissement de Paris (entreprise S.R.B.G.), boulevard Soult, à Paris 12^e, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonneront du 17 mars au 25 avril 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 17 mars au 25 avril 2008 inclus, dans la voie suivante du 12^e arrondissement :

— Soult (boulevard), dans la contre-allée, côté pair, au droit du n° 76 (2 places) et au droit du n° 80 (2 places).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2008-015 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Changarnier, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G./G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 12^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de l'Assainissement de Paris (entreprise S.R.B.G.), rue Changarnier, à Paris 12^e, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonneront du 17 mars au 30 mai 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 17 mars au 30 mai 2008 inclus, dans la voie suivante du 12^e arrondissement :

— Changarnier (rue), côté pair, au droit du n° 2/4 (4 places).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé du 28 décembre 2007 seront suspendues, à titre provisoire du 17 mars au 30 mai 2008 inclus, en ce qui concerne les deux emplacements G.I.G./G.I.C. suivant du 12^e arrondissement :

— Changarnier (rue), au droit du n° 4.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Emmanuel MARTIN

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° STV 8/2008-016
restaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de la Voûte, à Paris 12^e.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G./G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 12^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant que, dans le cadre d'importants travaux de l'Assainissement de Paris (entreprise S.R.B.G.), rue de la Voûte, à Paris 12^e, il convient d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement et de le considérer comme gênant la circulation publique ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonneront du 25 avril au 30 mai 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique, du 25 avril au 30 mai 2008 inclus, dans la voie suivante du 12^e arrondissement :

— Voûte (rue de la), côté impair, au droit du n° 65 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé du 28 décembre 2007 seront suspendues, à titre provisoire, en ce qui concerne l'emplacement G.I.G./G.I.C., à Paris 12^e, du 25 avril au 30 mai 2008 inclus :

— Voûte (rue de la), au droit du n° 65, un emplacement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les condi-

tions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Emmanuel MARTIN

Attribution de la dénomination « place Mireille » à la place située à l'intersection des rues Molière et de Richelieu, au droit des numéros 39 et 41, rue Molière, à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du 21 janvier 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2008 DU 005 en date des 4 et 5 février 2008 relative à l'attribution de la dénomination « place Mireille » à la place située à l'intersection des rues Molière et de Richelieu, au droit des numéros 39 et 41, rue Molière, dans le 1^{er} arrondissement de Paris ;

Vu le rapport de la Directrice de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La dénomination « place Mireille » est attribuée à la place située à l'intersection des rues Molière et de Richelieu, au droit des numéros 39 et 41, rue Molière, dans le 1^{er} arrondissement de Paris, conformément à l'emprise définie sous une trame grisée au plan annexé à la minute du présent arrêté.

Art. 2. — La feuille parcellaire 70 D1 édition 1969 de la collection minute du plan de Paris au 1/500^e visé à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme, Sous-Direction de l'Action Foncière, Service de la Topographie et de la Documentation Foncière, 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Art. 4. — La Directrice de l'Urbanisme et le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera adressée à :

1° - M. le Chef des Services Fiscaux, Directeur des Services Fonciers de Paris (Service du Cadastre) ;

2° - chacun des services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 22 février 2008

Bertrand DELANOË

Substitution de la dénomination « place Paul-Emile Victor » à celle de « place Henry Dunant », située à l'intersection de l'avenue George V et des rues Christophe Colomb, Quentin Bauchart et François 1^{er}, à Paris 8^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du 21 janvier 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2008 DU 004 en date des 4 et 5 février 2008 relative à la substitution de la dénomination « place Paul-Emile Victor » à celle de « place Henry Dunant », située à l'intersection de l'avenue George V et des rues Christophe Colomb, Quentin Bauchart et François 1^{er}, dans le 8^e arrondissement de Paris ;

Vu le rapport de la Directrice de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La dénomination « place Paul-Emile Victor » est substituée à celle de « place Henry Dunant », située à l'intersection de l'avenue George V et des rues Christophe Colomb, Quentin Bauchart et François 1^{er}, dans le 8^e arrondissement de Paris, conformément à l'emprise définie sous une trame grisée au plan annexé à la minute du présent arrêté.

Art. 2. — La feuille parcellaire 68 A4 édition 1971 de la collection minute du plan de Paris au 1/500^e visé à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme, Sous-Direction de l'Action Foncière, Service de la Topographie et de la Documentation Foncière, 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Art. 4. — La Directrice de l'Urbanisme et le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera adressée à :

1° - M. le Chef des Services Fiscaux, Directeur des Services Fonciers de Paris (Service du Cadastre) ;

2° - chacun des services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 22 février 2008

Bertrand DELANOË

Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'une administratrice de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 29 février 2008 :

Mme Anne LE MOAL, administratrice hors classe de la Ville de Paris à la Direction des Ressources Humaines est, à compter du 1^{er} mars 2008, affectée à la Direction des Familles et de la Petite Enfance et désignée en qualité de chef du Bureau des personnels, à la Sous-Direction de la Petite Enfance.

A compter de la même date, Mme Anne LE MOAL est maintenue, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Mise à disposition d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 21 janvier 2008 :

M. Daniel WILFRED, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est mis à disposition du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, pour une durée de trois mois, à compter du 21 janvier 2008.

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un recrutement sans concours d'agents d'accueil et de surveillance de 2^e classe de la Commune de Paris (F/H) spécialité médiation sociale.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 31 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, portant dispositions relatives aux modalités de recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération DRH 40 des 16 et 17 juillet 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des agents d'accueil et de surveillance de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un recrutement sans concours est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » afin de pourvoir 40 emplois d'agent d'accueil et de surveillance de 2^e classe de la Commune de Paris (F/H) spécialité médiation sociale.

Art. 2. — Les candidatures, propres à ce seul recrutement, sont à adresser sous enveloppe à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — recrutement des agents de médiation sociale — 2, rue de Lobau, 75004 Paris jusqu'au 4 avril 2008. Feront l'objet d'un rejet les candidatures déposées ou expédiées par voie postale à la Direction des Ressources Humaines postérieurement à cette date (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Chaque candidature doit comporter une lettre de motivation faisant apparaître clairement l'intitulé de l'emploi postulé et un curriculum vitae détaillé indiquant notamment le niveau d'étude, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de recrutement.

Art. 3. — La composition des membres de la commission chargée de sélectionner les candidat(e)s sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur Adjoint chargé
de la Sous-Direction du Développement
des Ressources Humaines

Philippe SANSON

Direction des Ressources Humaines. — Modification de la liste des astreintes et des permanences, des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2006-35 en date des 11, 12 et 13 décembre 2006 fixant la réglementation relative aux modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées par certains personnels de la Commune de Paris, notamment en son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 dressant la liste des astreintes et des permanences, des différents services de la Commune de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés, modifié par arrêtés des 9 mai, 24 juin, 2 août 2007 et 17 janvier 2008 ;

Vu la délibération DRH 99 en date des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiant des délibérations fixant les statuts particuliers applicables à certains corps de catégorie B de la Commune de Paris, notamment son article premier relatif aux secrétaires administratifs d'administrations parisiennes, et la délibération DRH 109 aux mêmes dates fixant le statut particulier applicable aux corps d'infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi du 30 janvier 2008 ;

Sur la proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Dans les deux annexes récapitulant les astreintes et les permanences de la Commune de Paris, mentionnées respectivement à l'article premier et à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 susvisé, les mots : « secrétaire administratif » sont *remplacés* par les mots : « secrétaire administratif d'administrations parisiennes ».

Art. 2. — Dans l'annexe récapitulant les astreintes de la Commune de Paris mentionnée à l'article premier de l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 susvisé, le tableau relatif la Direction du Développement Economique et de l'Emploi est *remplacé* par le tableau ci-après :

Intitulé et objectif	Corps, grades et emplois		Type d'astreinte pour les personnels techniques et ouvriers	Modalités
	Personnels administratifs, spécialisés et de service	Personnels techniques et ouvriers		
(...)				
Direction du Développement Economique et de l'Emploi				
Astreinte de direction : continuité du service	Directeur et sous-directeur			Permanente le week-end
Bourse du Travail :				
Astreinte des régisseurs de la Bourse du Travail : continuité du service, public, sécurité des personnes et des biens et de l'entretien des bâtiments	Attaché d'administrations parisiennes Secrétaire administratif faisant fonction de régisseur et de régisseur adjoint			Permanente pour une semaine complète en dehors des heures normales de service

Le reste sans changement.

Art. 3. — Dans l'annexe récapitulant les permanences de la Commune de Paris, mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} jan-

vier 2007 susvisé, après le tableau relatif à la Direction des Affaires Culturelles est inséré le tableau relatif à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi rédigé comme suit :

Intitulé et objectif	Corps, grades et emplois		Modalités
	Personnels administratifs spécialisés et de service	Personnels techniques et ouvriers	
(...)			
Direction du Développement Economique et de l'Emploi			
Bourse du Travail :			
Permanence des régisseurs de la Bourse du Travail : continuité du service public et sécurité des personnes et des biens	Attaché d'administrations parisiennes Secrétaire administratif d'administrations parisiennes faisant fonction de régisseur et de régisseur adjoint		Permanente les week-ends et jours fériés

Le reste sans changement.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Receveur Général des Finances.

Fait à Paris, le 10 mars 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Secrétaire Général
de la Ville de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris (F/H) dans la spécialité informatique.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 37-1° des 10 et 11 juillet 2006 fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris (F/H) dans la spécialité informatique sera ouvert à partir du 8 septembre 2008 à Paris pour 4 postes.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 5 mai au 5 juin 2008 inclus par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Les inscriptions devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 5 juin 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 3. — Le jury procède à une première sélection sur dossier à l'issue de laquelle les candidat(e)s admissibles subissent une épreuve d'entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes destinée à apprécier la motivation des candidat(e)s ainsi que leur capacité à exercer les fonctions afférentes à travers notamment leur expérience professionnelle et leurs connaissances dans la spécialité ouverte.

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 février 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur adjoint chargé
de la Sous-Direction du Développement
des Ressources Humaines*
Philippe SANSON

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité activités nautiques.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 37-1° des 15 et 16 décembre 2003 fixant le statut particulier applicable au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 57 des 5 et 6 juillet 2004 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité activités nautiques sera ouvert à partir du 8 septembre 2008 à Paris ou en proche banlieue pour 1 poste.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 5 mai au 5 juin 2008 inclus par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Les inscriptions devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 5 juin 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 février 2008

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur adjoint chargé
de la Sous-Direction du Développement
des Ressources Humaines*
Philippe SANSON

DEPARTEMENT DE PARIS

Compte administratif 2006 de l'association « L'Arche à Paris » pour son Service d'Accompagnement de Vie et de Santé situé 10, rue Fenoux, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date du 26 septembre 1988, autorisant M. le Président du Conseil de Paris à signer au nom et pour le compte du Département de Paris, une convention avec l'association « L'Arche à Paris » pour son service d'accompagnement et de suite situé 10, rue Fenoux, à Paris 15^e ;

Vu la convention du 1^{er} janvier 1989 modifiée, relative au service d'accompagnement et de suite mis en place par « L'Arche à Paris » ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2006 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2006 présenté par l'association « L'Arche à Paris » pour son S.A.V.S. situé 10, rue Fenoux, à Paris 15^e, est arrêté, après vérification, à la somme de 59 181,39 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 8 ressortissants au titre de 2006 est de 47 368,71 €.

Art. 3. — La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 27 février 2008

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Claude BOULLE

Autorisation donnée à l'association « Crescendo » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 12, rue Fromentin, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

Arrête :

Article premier. — L'association « Crescendo » dont le siège social est situé 39, boulevard Beaumarchais, à Paris 3^e, est autorisée à faire fonctionner, à compter du 3 mars 2008, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil, sis 12, rue Fromentin, à Paris 9^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 18 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans.

Art. 4. — La Directrice Générale des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2008

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice des Familles
et de la Petite Enfance*
Véronique DUROY

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type jardin d'enfants, sis 327, rue de Belleville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 13 février 2008, un établissement d'accueil

collectif, non permanent, type jardin d'enfants, sis 327, rue de Belleville, à Paris 19^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 60 enfants présents simultanément, âgés de 2 à 4 ans.

Art. 3. — La Directrice Générale des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2008

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général
des Services administratifs
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 329, rue de Belleville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le rapport du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile,

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner, à compter du 13 février 2008, un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 329, rue de Belleville, à Paris 19^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 66 enfants présents simultanément, âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans.

Art. 3. — La Directrice Générale des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 mars 2008

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général
des Services administratifs
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Fixation du tarif journalier 2008 et du budget prévisionnel 2008 de l'établissement Foyer d'Hébergement « L'Arche à Paris » — 10, rue Fenoux, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2008 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'établissement Foyer d'Hébergement « L'Arche à Paris » — 10, rue Fenoux, 75015 Paris, le tarif journalier 2008 est fixé, comme suit, à compter du 1^{er} avril 2008 : 81,66 €.

Art. 2. — Les groupes de dépenses et de recettes sont fixés comme suit :

Comptes de charges	BP 2008 retenu	Comptes de produits	BP 2008 retenu
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 459 €	Groupe 1 Produits de la tarification	464 530,91 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	284 403 €	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	35 436,00 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	165 108 €	Groupe 3 Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 ;00 €
Reprise du déficit N-		Reprise de l'excédent N-2 et N-3	41 003,09 €
Total des charges	540 970 €	Total des produits	540 970,00 €

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de la Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2008

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

Direction des Ressources Humaines. — Modification de la liste des astreintes, des différents services du Département de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2006-14G en date du 11 et 12 décembre 2006 fixant la réglementation relative aux modalités de rémunération des astreintes et des permanences effectuées

par certains personnels du Département de Paris, notamment en son article 14 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 dressant la liste des astreintes, des différents services du Département de Paris appelés à les organiser, et des catégories de personnels concernés modifié les 9 mai 2007 et 18 janvier 2008 ;

Vu la délibération DRH 109 en date des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant le statut particulier applicable au corps d'infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 32 G en date des 17 et 18 décembre 2007 modifiant les délibérations relatives à certains corps du Département de Paris, notamment son article 4 ;

Sur la proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau récapitulant les astreintes du Département de Paris, constituant l'annexe mentionnée à l'article premier de l'arrêté du 1^{er} janvier 2007 modifié susvisé, est remplacé par le tableau qui suit :

Astreintes du Département de Paris :

Intitulé et objectif	Corps, grades et emplois		Type d'astreinte pour les personnels ouvriers	Modalités
	Personnels administratifs, spécialisés et de service	Personnels ouvriers		
Direction des Affaires Scolaires				
Sous-Direction des établissements du second degré :				
Astreinte des collègues : assurer à titre exceptionnel la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers et assurer la continuité du fonctionnement des services techniques		Adjoint technique des collègues du Département de Paris à l'exception des agents chargés des fonctions d'accueil	Exploitation	Semaine complète en dehors des heures normales de service selon les besoins (variable selon les établissements)
Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé				
Astreinte de direction : répondre aux problèmes signalés par le Centre de Veille Opérationnelle de la Direction de la Prévention et de la Protection	Conseiller socio-éducatif			Permanente pour une semaine complète en dehors des heures normales de service
Service des actions médico-sociales scolaires (organisateur) et Service de vaccinations :				
Prévention de la méningite à méningocoques (en appui du dispositif sanitaire piloté par la DASS de Paris) : repérage des enfants en contact	Médecin			Permanente les week-ends et jours fériés du vendredi soir 18 h au lundi 8 h
Services d'accueil familial départemental :				
Suivi des mineurs confiés à des assistants familiaux : gérer les incidents dans le placement des mineurs	Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Psychologue Cadre de santé Infirmière et infirmier d'administrations parisiennes			Permanente pour une semaine complète en dehors des heures normales de service
Services sociaux départementaux polyvalents d'arrondissement et Equipe médico-sociale APA :				
Canicule (niveau 1 et niveau 2 (mise en garde) : prévention de la surmortalité des personnes vulnérables	Assistant socio-éducatif Conseiller socio-éducatif			Le samedi (liée aux épisodes caniculaires) en amont du dispositif « Plan crise »

Intitulé et objectif	Corps, grades et emplois		Type d'astreinte pour les personnels ouvriers	Modalités
	Personnels administratifs, spécialisés et de service	Personnels ouvriers		
Direction des Familles et de la Petite Enfance				
Service départemental de la protection maternelle et infantile :				
Astreinte médicale : en complément de l'astreinte de direction, intervention en appui du dispositif sanitaire de la direction des affaires sanitaires et sociales de Paris	Médecin			Permanente les week-ends du vendredi soir 18 h au lundi 8 h ainsi que les jours fériés

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Receveur Général des Finances.

Fait à Paris, le 10 mars 2008

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général
des Services administratifs
du Département de Paris*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Fixation de la capacité d'accueil et du budget prévisionnel 2008 du Service d'Accompagnement et de Suite situé 18, rue Cadet, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 19 janvier 2005 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « L'Elan Retrouvé » pour son service d'accompagnement à la vie sociale sis 18, rue Cadet, 75009 Paris ;

Vu l'avenant à la convention conclue le 19 janvier 2005, en date du 12 octobre 2007, autorisant l'association « L'Elan Retrouvé » à porter à 57 places la capacité du S.A.V.S. qu'elle gère 18, rue Cadet, à Paris 9^e ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2008 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : Service d'Accompagnement et de Suite situé 18, rue Cadet, 75009 Paris, est fixée à 57 places.

Art. 2. — Les groupes de dépenses et de recettes sont fixés comme suit :

Comptes de charges	BP 2008 retenu	Comptes de produits	BP 2008 retenu
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 207 €	Groupe 1 Produits de la tarification	365 056 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	262 416 €	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	6 614 €

Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	82 047 €	Groupe 3 Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Reprise du déficit N-		Reprise de l'excédent N-	
Total des charges	371 670 €	Total des produits	371 670 €

Art. 3. — Le budget 2008 de l'établissement est arrêté, après vérification, à la somme de 365 056 €.

Art. 4. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 52 ressortissants au titre de l'aide sociale est de 333 033,54 €.

Art. 5. — La participation annuelle individuelle pour 2008 opposable aux autres départements concernés est de 6 404,49 €.

Art. 6. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de la Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mars 2008

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

Fixation du prix de journée 2008 et du budget prévisionnel 2008 du Foyer de Vie « L'Arche à Paris », situé 10, rue Fenoux, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre IV et en son livre III, titre 1,

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2008,

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,

Arrête :

Article premier. — Pour le Foyer de Vie « L'Arche à Paris », situé 10, rue Fenoux, à Paris 15^e, le prix de journée 2008 est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2008 : 151,33 €.

Art. 2. — Les groupes de dépenses et de recettes sont fixés comme suit :

Comptes de charges	BP 2008 retenu	Comptes de produits	BP 2008 retenu
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 675,00 €	Groupe 1 Produits de la tarification	313 560,80 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	227 519,80 €	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	12 470,52 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	69 583,52 €	Groupe 3 Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 947,00 €
Reprise du déficit N-		Reprise de l'excédent N-	1 800,00 €
Total des charges	333 778,32 €	Total des produits	333 778,32 €

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de la Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 4 mars 2008

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

**PREFECTURE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS**

Retrait d'autorisation de fonctionnement de l'association « Maison du Sacré-Cœur » pour la gestion de l'établissement dénommé « Maison du Sacré-Cœur » situé au 12, rue Saint-Rustique, à Paris 18^e.

Le Préfet
de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier
de la Légion d'Honneur,

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment :

— le livre III, titre I^{er}, chapitre III, section 4, Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles L. 313 et suivants,

— le livre III, titre III, chapitre unique, articles L. 331-1 et suivants,

Vu le décret 82-389 du 10 mars 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant renouvellement, sous réserve, de l'habilitation de la « Maison du Sacré-Cœur » à recevoir des mineurs au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, arrêté dont le premier considérant rappelle les dysfonctionnements de l'établissement,

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2007 nommant M. Pierre GUILLO, en tant qu'administrateur provisoire de la Maison du Sacré-Cœur située au 12, rue Saint Rustique, 75018 Paris,

Vu le rapport provisoire de l'Administrateur provisoire transmis au président de l'association « Maison du Sacré-Cœur » le 6 décembre 2007 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 13 février 2008 entre le Conseil d'Administration de l'association Maison du Sacré-Cœur et les autorités de contrôle : DASES et DDPJJ ;

Considérant que l'association n'a pas été en mesure de garantir la sécurité des personnes hébergées ou travaillant dans l'établissement en ne respectant pas les observations de la commission de sécurité de la Préfecture de Paris et que cette carence est susceptible de constituer une infraction aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire (article L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles) ;

Considérant que, dans le même temps que les travaux de sécurité dans les locaux d'hébergement n'étaient pas mis en œuvre ni prévus, l'association a procédé à la transformation de l'établissement en aménageant une nouvelle unité de vie dans un autre pavillon qui n'était pas destiné à l'hébergement, en annexant, de surcroît, le bureau de la direction à cette unité, et ce, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tel que précisé à l'article L. 313-22 du même Code ;

Considérant que les travaux effectués dans un autre pavillon dont la location a été autorisée par les autorités de contrôle, n'ont pas été menés dans les règles de l'art ce qui a donné lieu à un avis négatif de la commission de sécurité et que, par conséquent, ces locaux sont loués depuis plusieurs années sans bénéficier aucunement aux enfants accueillis comme cela était prévu initialement ;

Considérant que l'association n'a pas été en mesure de justifier l'utilisation des fonds issus du legs « Ward », conformément aux termes du legs, ce malgré plusieurs courriers de la part des autorités de contrôle ;

Considérant qu'il ressort du rapport intermédiaire de l'administrateur provisoire que le Conseil d'Administration de l'association n'a pas été en mesure d'exercer une bonne gouvernance en mettant en œuvre des outils de contrôle de la gestion de l'établissement du point de vue de la gestion du personnel, du respect du Code du travail, du respect de la réglementation en termes de sécurité des bâtiments, du respect des règles budgétaires et financières ;

Considérant que l'association n'a pas été en mesure de démontrer sa capacité à redresser la situation ;

Considérant que ces carences mettent en cause la capacité de l'association à garantir le bon exercice de la mission de protection de l'enfance qui lui est dévolue conventionnellement pour cet établissement ;

Vu l'article L. 313-16 qui prévoit que l'autorité qui a délivré l'autorisation ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au présent article prononce la fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un service ou établissement dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18 : 1° Lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L. 312-1 ne sont pas respectées ; 2° Lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service et du fait de celui-ci des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire ;

Vu l'article L. 313-18 qui prévoit que la fermeture définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 et que cette autorisation peut être transférée par l'autorité qui l'a délivrée à un établissement privé poursuivant un but similaire, lorsque la fermeture définitive a été prononcée sur l'un des motifs énumérés aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 ;

Vu l'article L. 313-17 qui prévoit qu'en cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, l'autorité qui a délivré l'autorisation prend les mesures nécessaires au placement des personnes qui y étaient accueillies ; qu'elle peut mettre en œuvre la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 313-14 ;

Considérant que la mission de l'administrateur provisoire actuellement en place dans le cadre de l'article L. 313-14 répond à cette procédure et que sa présence est susceptible de permettre la continuité du service public de protection de l'enfance, le temps nécessaire aux autorités compétentes de trouver un autre opérateur ;

Arrêtent :

Article premier. — L'autorisation de fonctionner est retirée à l'association « Maison du Sacré-Cœur » pour la gestion de l'établissement dénommé « Maison du Sacré-Cœur » situé au 12, rue Saint-Rustique, 75018 Paris à compter du 29 février 2008 à minuit.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 de son arrêté de nomination, M. Pierre GUILLO, administrateur provisoire continuera sa mission générale consistant à accomplir tous les actes d'administration nécessaires à la continuité immédiate de la mission de l'établissement « Maison du Sacré-Cœur » situé au 12, rue Saint-Rustique, 75018 Paris.

Art. 3. — Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris, le Directeur Régional et la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services administratifs du Département de Paris, la Directrice de

l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » accessible sur le site Internet de la Préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr.

Art. 4. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Paris, le 29 février 2008

Pour le Préfet Secrétaire
Général de la Préfecture
de Paris
et par délégation,
*Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet*
Romain ROYET

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation
de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice
de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Geneviève GUEYDAN

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2008-00153 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Le Préfet de Police,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée, portant organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée, portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Considérant qu'il convient, au terme de leur mandat, de procéder à la modification de la représentation des organisations professionnelles des usagers et de l'administration de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La Commission des taxis et des voitures de petite remise, instituée dans la zone de compétence du Préfet de Police, est placée sous la présidence de celui-ci ou de son représentant.

Cette Commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Elle peut être également consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personne, dans le ressort de sa compétence.

Art. 2. — Cette Commission comprend 21 représentants de l'administration, 21 représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et 21 représentants des usagers, désignés par le Préfet de Police.

Art. 3. — La représentation de l'Administration à la Commission des taxis et voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ou son représentant,
- le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,
- le Préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le Maire de Paris ou son représentant,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le Directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Sous-Directeur des déplacements et de l'espace public de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le chargé de mission auprès du sous-directeur des déplacements et de l'espace public de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Chef du bureau des taxis et des transports publics de la Direction des Transports et de la Protection du Public ou son représentant,
- le Chef du Service des affaires juridiques et du contentieux de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Sous-Directeur de la circulation et de la sécurité routière de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Directeur de la Police Urbaine de Proximité ou son représentant,
- le Directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Sous-Directeur du soutien technique de la Direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris ou son représentant,
- le Directeur des Finances de la Ville de Paris ou son représentant.

Art. 4. — La représentation des organisations professionnelles à la Commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- Chambre syndicale des artisans du taxi : 6 sièges ;
- Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne C.G.T. : 2 sièges ;
- Fédération des taxis indépendants — Groupement des locataires du taxi parisien : 2 sièges ;
- Syndicat général des transports parisiens — C.F.D.T. : 2 sièges ;
- Syndicat de l'industrie du taxi — C.F.T.C. : 1 siège ;
- Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris Ile-de-France : 1 siège ;
- Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles : 1 siège ;
- Syndicat des conducteurs de taxi parisien — Sud-Taxis : 1 siège ;

— Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien : 1 siège ;

— Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien : 1 siège ;

— Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne : 1 siège ;

— Syndicat force ouvrière des conducteurs de taxis et des artisans taxis de la région parisienne — FO : 1 siège ;

— UNSA - Taxis parisiens : 1 siège.

Art. 5. — La représentation des usagers à la Commission des taxis et des voitures de petite remise est fixée de la manière suivante :

- Comité régional du tourisme d'Ile-de-France : 1 siège ;
- Office du tourisme de Paris : 2 sièges ;
- Conseil national des associations familiales laïques : 1 siège ;
- Centre technique régional de la consommation d'Ile-de-France : 1 siège ;
- Union fédérale des consommateurs : 2 sièges ;
- Fédération nationale des associations des usagers des transports : 1 siège ;
- Organisation générale des consommateurs : 1 siège ;
- Association force ouvrière des consommateurs : 1 siège ;
- Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés C.G.T. : 1 siège ;
- Association études et consommation C.F.D.T. : 1 siège ;
- Association des consommateurs d'Ile-de-France : 1 siège ;
- Aéroports de Paris : 2 sièges ;
- Société nationale des chemins de fer français : 1 siège ;
- Association des paralysés de France : 2 sièges ;
- Union régionale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis — URAPEI : 1 siège ;
- R.A.T.P. : 1 siège ;
- Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs : 1 siège.

Art. 6. — Pour toute question spécifique à la profession de taxi, la Commission des taxis et des voitures de petite remise peut se réunir en sous-commission professionnelle du taxi comprenant, sous la présidence du Préfet de Police ou de son représentant, les représentants de l'administration et les représentants des organisations professionnelles siégeant à la commission plénière. Cette sous-commission se réunit au moins trois fois par an.

En matière disciplinaire, la Commission des taxis et des voitures de petite remise se réunit en formations spécialisées comprenant un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des organisations professionnelles. La composition de ces formations spécialisées est fixée par arrêté.

Art. 7. — L'arrêté n° 2005-20182 du 24 février 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

Art. 8. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2008

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2008-00154 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission de discipline des conducteurs de taxi.

Le Préfet de Police,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée, portant organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié, relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée, portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00153 du 5 mars 2008, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé, au sein de la Commission des taxis et des voitures de petite remise instituée auprès du Préfet de Police, une sous-commission intitulée « Commission de discipline des conducteurs de taxi ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis parisiens, de la réglementation applicable à la profession.

Art. 2. — La Commission de discipline des conducteurs de taxi est composée des membres de la Commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- le Préfet de Police ou son représentant, Président,
- le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le Préfet de Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Sous-Directeur des Déplacements et de l'Espace Public de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le chargé de mission auprès du sous-directeur des déplacements et de l'espace public de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- un représentant de la Chambre syndicale des artisans du taxi,
- un représentant de la Chambre syndicale des cochers chauffeurs de voitures de place de la région parisienne — C.G.T.,
- un représentant de la Fédération des taxis indépendants - Groupement des locataires du taxi parisien,
- un représentant du Syndicat général des transports parisiens — C.F.D.T.,
- un représentant du Syndicat de l'industrie du taxi — C.F.T.C.,

— un représentant du Syndicat des conducteurs de taxi parisien — SUD Taxis,

— un représentant du Syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien,

— un représentant du Syndicat Force Ouvrière des conducteurs de taxis et des artisans taxis de la région parisienne — F.O.,

— un représentant de l'UNSA - Taxis Parisiens.

Art. 3. — Sauf urgence, les membres de la Commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la Commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par l'un des représentants titulaires ou suppléants de son organisation, à la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Art. 4. — La convocation du conducteur de taxi concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Art. 5. — Le conducteur de taxi concerné peut présenter, devant la Commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet de Police.

Art. 6. — Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée au Président de la Commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Art. 7. — Avant son audition par la Commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de taxi.

Lorsque la Commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la Commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de taxi et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de taxi sont lues en séance.

Art. 8. — La Commission de discipline entend séparément chaque témoin cité à la demande d'un membre de la Commission, du conducteur de taxi ou de son défenseur. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la Commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 9. — Le conducteur de taxi et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la Commission de discipline ne commence à délibérer.

Art. 10. — La Commission de discipline des conducteurs de taxi délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur de taxi concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la Commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Art. 11. — La Commission de discipline des conducteurs de taxi, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Art. 12. — La Commission de discipline des conducteurs de taxi peut proposer les mesures suivantes, assorties ou non du sursis :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la Commission de discipline est de droit.

Art. 13. — La décision appartient au Préfet de Police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur de taxi ne se présente pas devant la Commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le Préfet de Police est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Art. 14. — L'arrêté préfectoral n° 2005-20183, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission de discipline des conducteurs de taxi est abrogé.

Art. 15. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2008

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2008-00155 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement.

Le Préfet de Police,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée, portant organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 96-11774 du 31 octobre 1996 modifiée, portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001, relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00153 du 5 mars 2008 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est créé au sein de la Commission des taxis et voitures de petite remise instituée auprès du Préfet de Police, une sous-commission intitulée « Commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement ».

Cette Commission a qualité pour connaître des fautes ou manquements à la réglementation ou aux termes de l'autorisation de stationnement, commis par son titulaire, et des cas de retrait d'une autorisation lorsque celle-ci n'est pas exploitée de manière effective ou continue.

Art. 2. — La sous-commission précitée est composée des membres de la Commission des taxis et des voitures de petite remise suivants :

- le Préfet de Police ou son représentant, Président,
- le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le Directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- un représentant de la Chambre syndicale des artisans du taxi,
- un représentant de la Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de place de Paris Ile-de-France,
- un représentant de la Chambre syndicale des loueurs de voitures automobiles,
- un représentant du Syndicat des petites et moyennes entreprises du taxi parisien,
- un représentant du Syndicat des sociétés coopératives de chauffeurs de taxi de la région parisienne.

Art. 3. — Sauf urgence, les membres de la Commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la Commission de discipline, sont adressées, par la voie hiérarchique, aux chefs de service concernés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par le ou l'un des représentants titulaires ou suppléants de son organisation, à la Commission des taxis et des voitures de petite remise.

Art. 4. — Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné est convoqué quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec avis de réception.

La convocation doit indiquer au titulaire de l'autorisation de stationnement qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée (procédure judiciaire, rapport de police, mise en demeure restée sans réponse, plainte...) et des faits qui lui sont reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Art. 5. — Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné peut présenter devant la Commission des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet de Police.

Art. 6. — A la demande du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de son défenseur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins huit jours avant la date de la réunion au Président de la Commission, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une autre réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Art. 7. — Lorsque la Commission examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des membres de la Commission les pièces à l'origine de la convocation du titulaire de l'autorisation et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le titulaire de l'autorisation de stationnement sont lues en séance.

Art. 8. — La Commission entend séparément chaque témoin cité. A la demande d'un membre de la Commission, du titulaire de l'autorisation ou de son défenseur, le Président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le Président de la Commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 9. — Le titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la Commission ne commence à délibérer.

Art. 10. — La Commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement délibère à huis clos hors de la présence du titulaire de l'autorisation concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la Commission peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Art. 11. — La Commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Art. 12. — La Commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement peut proposer les sanctions suivantes, assorties ou non du sursis :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de l'autorisation de stationnement pour une durée n'excédant pas 2 ans,
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Pour toute sanction autre que l'avertissement, la consultation de la Commission de discipline est de droit.

Art. 13. — La décision appartient au Préfet de Police ; elle est inscrite au dossier de l'intéressé ou de la société concernée.

Si le titulaire de l'autorisation de stationnement ne se présente pas devant la Commission de discipline, une mesure peut lui être infligée par défaut.

La décision prononcée par le Préfet de Police est immédiatement exécutoire, nonobstant la saisine de la juridiction administrative compétente.

Art. 14. — L'arrêté préfectoral n° 2005-20184 du 24 février 2005 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la Commission de discipline des titulaires d'autorisation de stationnement est abrogé.

Art. 15. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 mars 2008

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2008-00159 relatif à l'homologation de l'Institut de Judo situé 23, avenue de la Porte de Châtillon, à Paris 14^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 312-5 à L. 312-17, R. 312-8 à R. 312-25 et D. 312-26 ;

Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20982 du 6 septembre 2007 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu la demande d'homologation de l'Institut du Judo sis 23, avenue de la Porte de Châtillon, à Paris 14^e, présentée par la Fédération Française de Judo du 14 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation émis par la sous-commission technique de sécurité lors de sa visite périodique du 6 octobre 2004 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives, émis lors de sa visite du 19 décembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'Institut du Judo sis 23, avenue de la Porte de Châtillon, à Paris 14^e, établissement de type X de 1^{er} catégorie, est homologué.

Art. 2. — L'effectif maximal (public et personnel) susceptible d'être reçu simultanément dans l'enceinte sportive s'établit à 2 450 personnes dont 1 770 places assises sur gradin fixe.

Art. 3. — Aucun effectif (public et personnel) n'est accepté debout en tribune ou hors tribune.

Art. 4. — Aucune capacité d'accueil additionnelle en tribune ou hors tribune n'est autorisée.

Art. 5. — L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 juin 1996 susvisé.

Art. 6. — Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour le registre d'homologation conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié au Président de la Fédération Française de Judo, JuJitsu, Kendo et disciplines associées, propriétaire de l'enceinte.

Art. 8. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2008

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Christian LAMBERT

Arrêté n° 2008-00165 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Ressources Humaines.

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la Police Nationale, en qualité de Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 février 2004 par lequel M. Denis ROBIN, administrateur civil hors classe, est nommé Directeur des Ressources Humaines au Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 modifié, relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-21028 du 17 septembre 2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général pour l'administration ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Denis ROBIN, Directeur des Ressources Humaines, pour

signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de ceux relatifs à :

— la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration et de l'Ecole Polytechnique ;

— la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la Préfecture de Police, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

— la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

Sont également exclues de la délégation, en matière disciplinaire, les propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN, Directeur des Ressources Humaines, M. Jacques FOURNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, adjoint au directeur, a délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN, Directeur des Ressources Humaines et de M. Jacques FOURNIER, adjoint au directeur, M. Jean-Louis WIART, chargé des fonctions de sous-directeur des personnels, M. Frédéric FREMIN du SARTEL, sous-directeur de l'action sociale, et Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, chef du service de la formation, ont délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WIART, chargé des fonctions de sous-directeur des personnels, M. Marc PIOLAT, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels de l'administration générale, M. Jean-Michel JUMEZ, administrateur civil, chef du service de gestion des personnels de la police nationale, M. Philippe ROUSSEL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargé de mission auprès du sous-directeur des personnels, chargé de l'intérim des fonctions de chef du bureau du recrutement, M. Jean-Louis LETONTURIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du recrutement, directement placé sous l'autorité de M. Philippe ROUSSEL, M. Julien THEVENET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien THEVENET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Ghislaine GASNIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de la mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences directement placée sous l'autorité de M. Julien THEVENET.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc PIOLAT, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels de l'administration générale, Mme Marie-France BORTOLI, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, Mme Jacqueline CHEVALLIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des car-

rières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, Mme Solange MARTIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris et M. Jean-Paul BERLAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Marie-France BORTOLI, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 6. — En cas d'absence de Mme Jacqueline CHEVALLIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, Mmes Françoise DOLEAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Ghislaine NUNES, secrétaire administratif de classe supérieure, relevant toutes les deux du statut « administrations parisiennes », responsables de sections « rémunérations », sont habilités à signer les états de paiement, les demandes d'ordonnement, les annulations (arrêtés de solde) et les demandes de virement de crédits, relatifs à la paye des personnels de la Préfecture de Police rémunérés sur le budget spécial.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WIART, chargé des fonctions de sous-directeur des personnels, M. Jean-Michel JUMEZ, administrateur civil, chef du service de gestion des personnels de la police nationale, M. Mame Abdoulaye SECK, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, Mme Bernadette GLATIGNY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et Mme Betty JARMOSZKO, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires générales et budgétaires, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Michel JUMEZ, ainsi que M. David ABRAHAMI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mlle Laurence SIMON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, directement placés sous l'autorité de M. Mame Abdoulaye SECK, et M. Jean-Michel PRUM, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des pensions et des rémunérations, directement placé sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FREMIN du SARTEL, sous-directeur de l'action sociale, M. Laurent BERNARD, administrateur civil, adjoint au sous-directeur et chef du service des politiques sociales et Mme Béatrice BYHN, administratrice civile, adjointe au sous-directeur et chef du service des institutions sociales paritaires, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BERNARD, administrateur civil, adjoint au sous-directeur et chef du service des politiques sociales, Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du logement, M. Jérôme SANTERRE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du logement, M. Thierry JOHNSON, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accompagnement social, Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre de santé, directrice de crèche, chef de la structure de la petite enfance, et M. Sébastien GAUTHEY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la restauration sociale, directement placés sous l'autorité de M. Laurent BERNARD, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BYHN, administratrice civile, adjointe au sous-

directeur et chef du service des institutions sociales paritaires, Mme Evelyne LEAUNE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du temps libre et de l'économie sociale, Mme Danièle DEUGNIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la solidarité financière et des moyens, au service des institutions sociales paritaires, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, administratrice civile hors-classe, chef du service de la formation, M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de formation de la Préfecture de Police, est habilité à signer les actes, arrêtés décisions et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN, Directeur des Ressources Humaines et de M. Jacques FOURNIER, adjoint au directeur, M. Christian FEUILLET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, coordonnateur fonctionnel du service de santé, chargé des fonctions administratives et de soutien logistique, M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, ainsi que M. Laurent SUIRE, médecin chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, sont habilités à signer les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis ROBIN, Directeur des Ressources Humaines et de M. Jacques FOURNIER, adjoint au directeur, Mme Isabelle PEGOURIE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la cellule logistique, a délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Art. 14. — L'arrêté n° 2008-00001 du 7 janvier 2008 accordant délégation de la signature préfectorale est abrogé.

Art. 15. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 mars 2008

Michel GAUDIN

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 24, rue de Plaisance, à Paris 14^e (arrêté du 3 mars 2008).

L'arrêté de péril du 9 février 2006 est abrogé par arrêté du 3 mars 2008.

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 20, rue des Gravilliers, à Paris 3^e (arrêté du 28 février 2008).

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Crédit Municipal de Paris. — Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des Commis au Magasin du Crédit Municipal de Paris (F/H) — grade de Commis au Magasin, corps spécifique au Crédit Municipal de Paris — Dernier rappel. Rectificatif au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 7 mars 2008 page 588.

1° Un concours externe pour l'accès au corps des Commis au Magasin du Crédit Municipal de Paris (F/H) s'ouvrira à partir du 3 juin 2008 au Crédit Municipal de Paris pour 3 postes.

Pourront prendre part au concours externe de commis au magasin les candidat(e)s qui justifient d'un diplôme de niveau V.

2° Un concours interne pour l'accès au corps des Commis au Magasin du Crédit Municipal de Paris (F/H) s'ouvrira à partir du 3 juin 2008 au Crédit Municipal de Paris pour 4 postes.

Pourront prendre part au concours interne de commis au magasin du Crédit Municipal de Paris, les agents non titulaires de la Commune de Paris et du Crédit Municipal de Paris justifiant de cinq ans de services civils effectifs au 1^{er} janvier 2008.

Les dossiers d'inscription sont à retirer ou à demander du 3 mars au 30 avril 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines du Crédit Municipal de Paris, 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée au nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par le Crédit Municipal de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 30 avril 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2008-0831 portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3^e concours de Secrétaire Administratif.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale
de la Ville de Paris ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2005 portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Bernadette COULON-KIANG, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 156-1 en date du 13 décembre 2006 fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 14-6 en date du 30 mars 2004 fixant les modalités d'organisation, de la nature et du programme des épreuves du concours externe, du concours interne et du 3^e concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe, un concours interne et un 3^e concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire administratif seront organisés à partir du 30 juin 2008 au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Art. 2. — Le nombre de candidats qui pourront être déclarés admis à l'emploi considéré est fixé à 5 en ce qui concerne le concours externe, à 5 en ce qui concerne le concours interne, et à 2 en ce qui concerne le 3^e concours.

Art. 3. — Les dossiers de candidature pourront être retirés du lundi 31 mars au lundi 14 avril 2008 — 16 h 30 inclus au Service des Ressources Humaines — Section des Concours — Bureau 6405 — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Chaque demande de dossier faite par écrit devra préciser la mention « externe » ou « interne » ou « 3^e concours » et être accompagnée, pour chaque dossier demandé, d'une grande enveloppe autocollante, de format 32 cm x 22,5 cm, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat et affranchie à 1,33 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du lundi 31 mars au lundi 28 avril 2008 inclus. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription incomplets, ou déposés sur place après le lundi 28 avril 2008 — 16 h 30, ou expédiés après cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 février 2008

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Générale
Bernadette COULON-KIANG

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours visant à pourvoir 40 emplois d'agents d'accueil et de surveillance de 2^e classe de la Commune de Paris (F/H) spécialité médiation sociale.

Un recrutement sans concours visant à pourvoir 40 emplois d'agents d'accueil et de surveillance de 2^e classe de la Commune de Paris (F/H) spécialité médiation sociale est ouvert.

Attributions du poste :

- médiation nocturne dans les quartiers réputés sensibles (plage horaire de 15 h 30 à 3 h du matin),
- veille technique et résidentielle nocturne,
- écoute et aide aux personnes en difficulté la nuit,
- créer un climat de confiance, prévenir les conflits et dégradations éventuelles,
- assurer la tranquillité et réduire les incivilités.

Ce recrutement est ouvert à tous les candidat(e)s remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant(e) d'un Etat membre de la Communauté européenne au 30 avril 2004 (+ Chypre et Malte) exclusivement ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou être ressortissant(e) d'un autre Etat entré dans la communauté européenne au 1^{er} mai 2004 (République Tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie et Slovénie) ou au 1^{er} janvier 2007 (Bulgarie, Roumanie) et justifiant, au plus tard à la date de début des épreuves, de bénéficier depuis au moins 1 an d'une autorisation de travail sur le territoire français d'une validité ininterrompue de 12 mois au moins.

- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune condition de diplôme ou d'âge n'est requise pour postuler. La candidature comporte :

- une lettre de motivation faisant apparaître l'emploi postulé (indiquer « recrutement des agents de médiation sociale »),
- un curriculum vitae détaillé indiquant notamment le niveau d'étude, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Ce dossier est à adresser sous enveloppe à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — recrutement des agents de médiation sociale — 2, rue de Lobau, 75004 Paris jusqu'au 4 avril 2008. Feront l'objet d'un rejet les candidatures déposées ou expédiées par voie postale à la Direction des Ressources Humaines postérieurement à cette date (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Une commission effectuera, à partir du 14 avril 2008, une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'un entretien.

Seul(e)s seront convoqué(e)s à l'entretien les candidat(e)s dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidat(e)s retenu(e)s pour participer à l'entretien sera affichée à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris. Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition.

Les lauréat(e)s recruté(e)s seront nommé(e)s stagiaires puis titularisé(e)s au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé(e)s, ils (elles) devront fournir les justificatifs attestant qu'ils (elles) remplissent les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris (F/H) dans la spécialité informatique.

Un concours externe sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris (F/H) dans la spécialité informatique s'ouvrira à partir du 8 septembre 2008 à Paris pour 4 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires :

- d'un diplôme classé au niveau I dans le domaine correspondant à la spécialité informatique ;

ou :

- d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 5 mai au 5 juin 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe (format 32 x 22,5) libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 5 juin 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité activités nautiques.

Un concours externe pour l'accès au corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité activités nautiques s'ouvrira à partir du 8 septembre 2008 à Paris ou en proche banlieue pour 1 poste.

Les candidat(e)s doivent être titulaires :

- du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par le décret prévu à l'article 4-1° du décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

et :

- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré (B.E.E.S.) dans une des spécialités suivantes : canoë-kayak et disciplines associées (eaux vives, mer, raft, canyon), aviron ou voile.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr du 5 mai au 5 juin 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe (format 32 x 22,5) libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres au concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 5 juin 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

DIRECTION DE L'URBANISME

Avis aux constructeurs

Les constructeurs sont informés de ce que le nouveau régime des autorisations d'urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 pour les demandes déposées à compter de cette date.

Leur attention est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom et adresse du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1^{er} permis modificatif

M2 : 2^e permis modificatif (etc.)

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

Pose, par la Ville de Paris, d'appareils d'éclairage public, à Paris 18^e.

La Ville de Paris établira aux n^{os} 23, 36, 42, 44 et 52, rue Polonceau, à Paris 18^e, des appareils d'éclairage public dans les conditions prévues par la loi n^o 89-413 du 22 juin 1989 et le décret du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la voirie routière.

Conformément aux textes susvisés, le projet des travaux sera déposé à la Mairie du 18^e arrondissement, pendant huit jours consécutifs à partir du 26 mars 2008 jusqu'au 2 avril 2008 inclus.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler, s'il y a lieu, sur le registre spécial, les observations qu'ils jugeront utiles.

POSTES A POURVOIR

Direction du Patrimoine et de l'Architecture. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur économiste de la construction (F/H).

Poste : ingénieur économiste de la construction à la Section Locale d'architecture des 8^e et 9^e arrondissements.

Contact : M. Michel PERRIN, chef de la S.L.A. des 8^e et 9^e arrondissements — Téléphone : 01 44 90 75 25.

Référence : B.E.S. 08NM0603 — fiche intranet n^o 16780.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance de deux postes de conservateur du patrimoine (F/H).

Poste n^o 1 : conservateur des collections byzantines, médiévales et de la Renaissance du Petit Palais — fiche intranet n^o 16877.

Poste n^o 2 : conservateur chargé des expositions temporaires du Petit Palais — fiche intranet n^o 16878.

Contact : M. Gilles CHAZAL, directeur du Petit Palais — Téléphone : 01 53 43 40 35.

Référence : B.E.S. 08NM0503 — fiches intranet n^o 16877 et 16878.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-Direction de la Politique du Logement — Service d'administration d'immeubles.

Poste : chargé(e) de mission pour la gestion locative au bureau de la gestion locative, des ventes et des transferts aux bailleurs sociaux.

Contact : M. DANET, chef du service — Téléphone : 01 42 76 31 39/37 61.

Référence : B.E.S. 08-G.03.01.

Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris.

Un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris, sous-directeur du droit est déclaré vacant à la Direction des Affaires Juridiques.

Personne à contacter : M. Pierre-Eric SPITZ, Directeur Général — Téléphone : 01 42 76 45 91.

Les candidatures devront être transmises par voie hiérarchique au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

En indiquant la référence « BES/SDAJ/0308 ».

Caisse des Ecoles du 6^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif (F/H).

LOCALISATION

Etablissement : Caisse des écoles du 6^e arrondissement — 78, rue Bonaparte, 75006 Paris.

NATURE DU POSTE

Titre : adjoint administratif.

Attributions : au sein d'une équipe de quatre personnes, vos principales missions seront :

Secrétariat

— accueil du public (limité et partagé) :

- inscription à la restauration scolaire,

- tarifications scolaire et périscolaire,

- inscriptions colonie ;

— suivi des commandes de repas ;

— suivi des visites médicales annuelles ;

— frappe du courrier.

Service comptabilité :

— saisie des paies et de diverses écritures comptables (logiciel vega).

PROFIL DU CANDIDAT

— maîtrise de l'informatique (excel - word) ; la connaissance du logiciel vega serait appréciable ;

— capacité d'analyse et de synthèse, autonomie ;

— rigueur et discrétion ;

— expérience similaire souhaitée.

CONTACT

M. Philippe QUEULIN — Mlle Dominique PERROT — Téléphone 01 40 46 75 80.

Poste à pourvoir au plus tard le 1^{er} septembre 2008.

Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL